



Communauté de Communes d'Aire sur Adour



A.L.A.L.E

Association Laïque des Accueils de Loisirs Educatifs

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

Entre les soussignés

La Communauté de communes d'Aire sur l'Adour, sise 7 boulevard de la gare, 40800 AIRE SUR L'ADOUR, représentée par Monsieur Philippe BRETHERS, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération n°07_270624 du 27 juin 2024.

Ci-après dénommée indifféremment « la Communauté de communes »,

D'UNE PART ET

L'Association A.L.A.L.E. (Siret : 782 051 932 00021), dont le siège social est situé à **quartier de la Plaine 40800 AIRE SUR L'ADOUR (40800)**, représentée par Monsieur Christophe CARTEAU en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'utilisateur » ou « l'occupant »,

Ci-après dénommées ensemble « Les parties »

Ceci préalablement exposé, Il a été convenu ce qui suit :

Titre I – Objet de la convention

Article 1 – Définition de l'objet de la convention

Dans le cadre de l'exercice de la compétence relative à l'organisation et au fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires de la communauté de communes, la commune d'Aire sur Adour a mis à disposition, à titre gratuit, les bâtiments du Centre de Loisirs d'Aire sur l'Adour sis Quartier de la Plaine à Aire sur l'Adour {40800} et figurant sur la parcelle de terrain cadastrée section CB n°SS par un procès-verbal de mise à disposition de biens en date du 16 avril 2013.

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités d'occupation privative par l'association A.L.A.L.E. des locaux tels que listés à l'article 2 des présentes, constituant des dépendances du domaine public communal, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.



Les parties constatent et conviennent donc que la présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention d'occupation du domaine public ne confère à l'occupant ni la propriété commerciale ni la qualité de concessionnaire de service public.

La présente convention d'occupation du domaine public ne confère pas à l'occupant le droit de disposer des bâtiments au profit de tiers, sauf à obtenir un accord écrit préalable de la Communauté de communes.

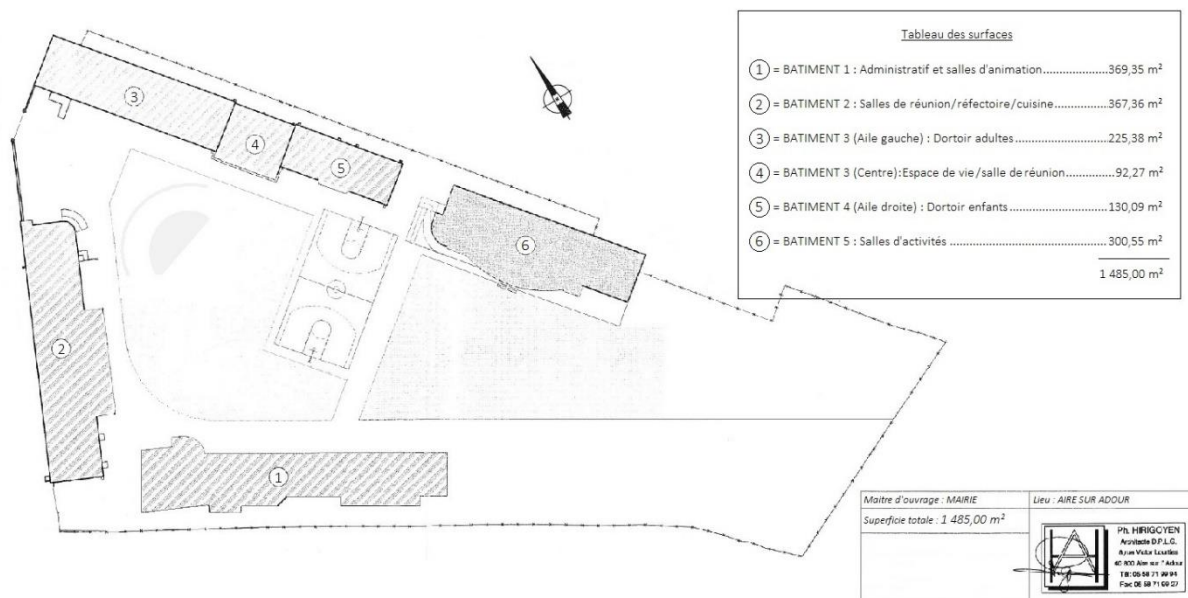
Article 2 – Description des locaux mis à disposition et horaires

La Communauté de communes met à disposition de l'association A.L.A.L.E., pour l'exercice des activités listées à l'article 4 / missions détaillées dans la convention d'objectifs et de moyens, **les biens mobiliers et locaux désignés ci-après**, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques :

Centre de loisirs – Quartier de la Plaine – 40800 Aire sur l'Adour

- Bâtiments 1 : pour les services administratifs et l'animation
- Bâtiment 2 : pour la restauration et les réunions
- Bâtiment 4 : pour les actions de soutien à la parentalité
- Bâtiment 6 : local de 61 m² stockage de matériel pédagogique

ESPACES EDUCATIFS DU CENTRE DE LOISIRS - AIRE SUR ADOUR





L'association ne pourra en aucun cas user des locaux pour des actions autres que celles détaillées dans la convention d'objectif et de moyens en vigueur.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale allant du **1er juillet 2024 au 05 juillet 2025** (début des vacances scolaires).

Titre II – Conditions d'utilisation

Article 4 – Modalités d'occupation des locaux

Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du domaine public intercommunal.

Les locaux sont mis à disposition exclusivement pour :

- l'accueil de loisirs sans hébergement sur les temps périscolaire et extrascolaires
- les action de soutien à la parentalité

Toute utilisation de ces locaux, même ponctuelle, en dehors des missions précitées devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Communauté de communes.

Article 5 - Conditions d'utilisation

L'occupant veillera à la bonne utilisation des locaux et des biens mobiliers mis à sa disposition, usera paisiblement des locaux en respectant leur destination, respectera la tranquillité des autres activités présentes sur le site.

La Communauté de communes se réserve expressément le droit de modifier, de supprimer les locaux ou de suspendre temporairement la mise à disposition pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général.

L'occupant sera tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la Communauté de communes lui adressera ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité soit pour cause de suspension de l'activité, soit pour cause d'éviction en cas de suppression.

Article 6 – Obligations des parties

La Communauté de communes s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés à l'occupant.

L'occupant s'engage :

- A assurer à ses frais l'entretien quotidien,
- À prendre les locaux en état lors de son arrivée,
- À rendre les locaux en bon état d'entretien avant leur restitution,
- À ranger le matériel lui appartenant,
- À prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, gaz, chauffage,



- À prendre en charge les frais d'abonnement et de consommation téléphonique et de connexion au réseau.

La Communauté de communes s'engage :

- À supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition de l'occupant et à prendre en charge toutes les réparations y afférentes, y compris celles intéressant le gros œuvre,

Article 7 - Mesures diverses de sécurité

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à son terme, l'occupant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales, réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux objets de la présente ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il organise.

Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel ainsi que par toutes les personnes accueillies dans le cadre de ses missions.

Les bâtiments du centre de loisirs, objets de la mise à disposition, sont des E.R.P. de 5ème catégorie de type R (centre de loisirs sans hébergement), N (réfectoire).

La Communauté de Communes veille à l'équipement et l'entretien des dispositifs de sécurité (alarme, extincteurs...).

L'association doit, en tant qu'exploitant des E.R.P., veiller à la formation de son personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

Au moins une fois par an, l'occupant rend compte à la Communauté de Communes des actions réalisées.

Titre III – Dispositions financières et comptables

Article 8 - Redevance

En application de la délibération du conseil communautaire, la mise à disposition est consentie à titre gracieux. Aucune redevance n'est demandée à l'association.

L'association A.L.A.L.E. doit cependant transmettre son **bilan annuel d'activité** incluant son **rapport moral d'activité** et son **rapport financier** dans le cadre des activités d'accueil de loisirs au cours de l'année N **avant le 31 janvier de l'année N+1.**

Article 9 - Responsabilité – Assurances

La Communauté de communes s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers lui appartenant.

L'occupant est tenu de souscrire à une assurance (MULTIRISQUES) le couvrant pour les dommages causés aux biens et aux personnes. L'occupant est également tenu de souscrire à une police le couvrant pour les risques encourus dans le cadre de sa Responsabilité Civile. La



police d'assurance ainsi souscrite doit couvrir l'occupant pour l'intégralité des risques découlant de l'occupation des locaux occupés ainsi de ses activités exercées à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

L'occupant aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait, du fait de ses usagers ou de toute personne agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Communauté de communes et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation. L'assurance « risques locatifs » de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus- désignés.

L'occupant demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à utiliser et/ou entreposer dans les bâtiments objet de la convention.

En tout état de cause, l'occupant sera tenu d'avertir dans les meilleurs délais la Communauté de communes de la survenance de tout dommage causé aux tiers, déclaré ou non.

Avant la date d'échéance des contrats d'assurances, l'occupant devra procéder à la réactualisation des garanties qui s'avèreraient nécessaire.

Tous les contrats d'assurances et leurs avenants dûment signés devront être communiqués à la Communauté de communes annuellement.

La Communauté de communes pourra, en outre, à tout moment, exiger de l'occupant la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

La communication des contrats et de leurs avenants n'engage toutefois en rien la responsabilité de la Communauté de communes pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisant.

La (ou les) compagnie(s) d'assurances doit (doivent) avoir communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence les garanties.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'occupant pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du code civil.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et en informer en même temps la Communauté de communes, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux, objet de la présente, sous peine d'être rendu responsable du défaut de déclaration en temps utile.

La surveillance des biens et effets personnels des usagers (personnel, bénévoles, adhérents, enfants...) et de leur matériel reste sous la responsabilité de leur propriétaire. Tout dépôt d'objets ou matériels dans les locaux objets de la présente est effectué aux risques et périls du dépositaire.



L'occupant est tenu responsable vis-à-vis de la Communauté de communes et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par son personnel, ses adhérents et préposés et toute personne effectuant des interventions pour son compte.

La Communauté de communes se réserve le droit de demander à l'occupant la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient de dégradations des lieux et des biens confiés. La Communauté de communes émettra alors un titre de recettes correspondant au montant des travaux à réaliser ou à la valeur vénale de remplacement des biens mobiliers. La Communauté de communes se réserve enfin la possibilité de mettre en œuvre tous moyens de recours pour se voir indemnisée du montant total du préjudice subi.

L'occupant fera son affaire de toutes réclamations, contestations ou contentieux de ses adhérents, fournisseurs ou tiers concernant son activité. En tout état de cause, la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra être recherchée soit pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'utilisation des locaux ou de la négligence de l'occupant, soit en raison des vols, déprédations et dommages susceptibles de survenir au matériel de l'occupant.

Titre IV – Contrôle de la Communauté de Communauté de communes

Article 10 - Contrôle par la Communauté de communes

Le contrôle des locaux et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la Communauté de communes en liaison avec l'association A.L.A.L.E.

À tout moment, les agents qualifiés de l'administration intercommunale ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns pour la bonne utilisation des locaux.

La Communauté de communes se réserve le droit de restreindre voire d'interdire l'accès à tout ou partie des locaux en cas de force majeure.

La Communauté de communes peut à tout moment réquisitionner ces locaux.

Article 11 - Obligation générale d'informer

L'occupant s'engage à tenir la Communauté de communes informée, par écrit, des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement, les statuts ou la nature juridique de l'association A.L.A.L.E. devront être signalés à la Communauté de communes dans les trente (30) jours de leur survenance et pourront donner lieu à une révision de la présente par voie d'avenant ou à la résiliation dans les conditions prévues aux présentes.



Article 12 - Interdiction de céder le contrat à des tiers

La présente convention étant consentie intuitu personae, l'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition. Toute cession de droits en résultant est interdite et entraînera de plein droit la déchéance immédiate de la présente convention.

Article 13 - Expiration anticipée de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté de communes, sans indemnité pour l'occupant :

- en cas de dissolution de l'association occupante,
- en cas de non activité constatée pendant une période d'un mois, non justifiée,
- en cas de destruction totale des locaux,
- en cas de changement de la forme juridique de l'association A.L.A.L.E.,
- en cas de changement des statuts modifiant les activités de l'association A.L.A.L.E. objet de la mise à disposition des bâtiments,

Dans tous les cas, la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

La Communauté de communes pourra également résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- malversation ou délit de l'occupant ou de ses dirigeants, constaté par les autorités et juridictions compétentes,
- cession non autorisée de la présente convention à un tiers,
- inobservation d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention.

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la Communauté de communes pourra résilier unilatéralement la convention moyennant un préavis de trois (3) mois.

L'occupant pourra également, à tout moment, demander la résiliation anticipée de la présente convention, pour tout motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Communauté de communes moyennant un préavis de trois (3) mois.

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution des présentes pourrait être poursuivie, notamment dans le cas où un sinistre affecterait globalement l'ensemble immobilier.

A défaut d'accord, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Article 14 - Terme de la convention – évacuation des lieux

Au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, l'occupant devra remettre les lieux en bon état d'usage.



Article 15 - Jugement des contestations et droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Communauté de communes au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Article 16 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment de la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif mentionné en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aire sur l'Adour le

**Le Président
de Communauté de communes
d'Aire sur l'Adour
Philippe BRETHERS**

**Le Président
l'association A.L.A.L.E
Christophe CARTEAU**